



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **TRICO***

de la société KWIZDA AGRO GmbH
enregistrée sous le n°2020-4394

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 décembre 2021,

Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	TRICO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	KWIZDA AGRO GmbH Dr, Karl Lueger-Ring 6 A -1010 WIEN Autriche
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	64,6 g/kg - graisse de mouton
Numéro d'intrant	2100331
Numéro d'AMM	2120057
Fonction	Répulsif
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 17/02/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)